

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

05160327

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

27 OCT. 2005.

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier).

COOPERATIVE AGRICOLE SILLY**Forme juridique :** SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège :** SILLY (7830 HOVES), RUE DE GRATY, 39.**N° d'entreprise :** 0443.562.489.**Objet de l'acte :** **CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS-AUGMENTATION DE
CAPITAL-MISE A JOUR DES STATUTS-DEMISSIONS-NOMINATIONS.****Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le vingt-six septembre deux mille cinq, enregistré quatre rôles, à Lessines, le six octobre deux mille cinq, volume 641, folio 91, case 05, reçu : vingt cinq euros (25€). Le Receveur (s) TONNEAU F., il est extrait littéralement ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée "COOPERATIVE AGRICOLE SILLY", ayant son siège social à Silly (7830 Hoves), rue de Graty, 39.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Cayphas, à Lessines, le seize mars mil neuf cent nonante et un, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du cinq avril mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910405-216.

Ayant été inscrite au registre du commerce de Mons, sous le numéro 123.473, numéro d'entreprise 0443.562 489, inscrite à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 443.562.489.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures trente, sous la présidence de Monsieur Yves Stradiot, ci-après plus amplement qualifié

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés ci-après, lesquels déclarent être propriétaires du nombre de parts sociales suivant.

1) Monsieur ALLARD Etienne, Victor, Xavier, né à Soignies, le quatre octobre mil neuf cent soixante-cinq, numéro de registre national : 651004-149-02, domicilié à 7850 Petit-Enghien, rue du Noir Mouchon, 15.

Qui déclare être propriétaire de quinze parts sociales.

2) Monsieur ALLARD François-Xavier, Victor, né à Soignies, le huit décembre mil neuf cent soixante-neuf, numéro de registre national : 691208-111-18, domicilié à 7850 Petit-Enghien, rue du Noir Mouchon, 15.

Qui déclare être propriétaire de quinze parts sociales.

3) Monsieur MUYSHONDT Jozef, Alfons, Isabella, né à Ranst, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-trois numéro de registre national : 530923-485-01, domicilié à 2520 Ranst, Donkerweg, 5.

Qui déclare être propriétaire de dix parts sociales.

4) Monsieur MUYSHONDT Bartholomeus, Rosa, René, né à Lier, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-neuf, numéro de registre national : 590904-475-28, domicilié à 2520 Ranst, Vaartstraat, 155/F

Qui déclare être propriétaire de dix parts sociales.

5) Monsieur PEETERS Philippe, François, Arthur, né à Tildonk, le vingt-quatre mai mil neuf cent trente et un, numéro de registre national : 310524-145-15, domicilié à 7060 Horrues, Chemin de la Belle Croix, 10.

Qui déclare être propriétaire de douze parts sociales.

6) Monsieur PEETERS Freddy, Jean-Marie, Arthur, né à Soignies, le neuf juillet mil neuf cent soixante, numéro de registre national : 600709-149-17, domicilié à 7060 Horrues, Chemin de la Belle Croix, 6.

Qui déclare être propriétaire de vingt-huit parts sociales.

7) Monsieur STRADIOT Yves, Eugène, Ghislain né à Ath, le six décembre mil neuf cent soixante-sept, numéro de registre national : 671206-145-02, domicilié à 7830 Hoves, rue du Tierne, 1.

Qui déclare être propriétaire de quinze parts sociales.

8) Monsieur STRADIOT Jacques, Henri, Aloïs, Ghislain né à Hoves, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante, numéro de registre national : 500921-153-39, domicilié à 7830 Hoves, rue du Tierne, 3.

Qui déclare être propriétaire de quinze parts sociales.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

9) La société anonyme « MUyshondt NV », ayant son siège social à 2520 Oelegem, Vaartstraat, 155/F. Ayant été inscrite au registre du commerce d'Anvers sous le numéro 274.478, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.338.734.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire René Van Kerkhoven, à Ranst, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit janvier mil neuf cent nonante, sous le numéro 180190-170.

Ici représentée conformément aux statuts sociaux par l'un de ses administrateurs-délégués, étant Bartholomeus Muyschondt, prénommé, nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale et du conseil d'administration du onze juin deux mille, publiés à l'Annexe au Moniteur Belge du dix-sept octobre deux mille un sous le numéro 20011017-561.

Qui déclare être propriétaire de quarante parts sociales.

10) La société anonyme « M.A.P. NV », ayant son siège social à 2520 Oelegem, Vaartstraat, 155/F. Ayant été inscrite au registre du commerce d'Anvers sous le numéro 274.479, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.338.932.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire René Van Kerkhoven, à Ranst, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit janvier mil neuf cent nonante, sous le numéro 180190-171.

Ici représentée conformément aux statuts sociaux par l'un de ses administrateurs-délégués, étant Jozef Muyschondt, prénommé, nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale et du conseil d'administration du vingt-deux juin deux mille un, publiés à l'Annexe au Moniteur Belge du huit février deux mille deux, sous le numéro 20020208-101.

Qui déclare être propriétaire de quarante parts sociales.

Total : deux cents (200) parts sociales.

REPRESENTATION.

Le comparant sous 1) est ici représenté par le comparant sous 7).

Le comparant sous 2) est ici représenté par le comparant sous 8).

Le comparant sous 5) est ici représenté par le comparant sous 6).

Agissant en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour:

1□) a) Conversion de la part fixe du capital actuellement fixé à six millions (6.000.000) de francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, la part fixe du capital s'élèvera à cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros, onze cents (148.736,11 EUR), le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

b) Conversion de la part variable du capital actuellement fixé à quatorze millions (14.000.000) de francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, la part variable du capital s'élèvera à trois cent quarante-sept mille cinquante euros, nonante-quatre cents (347.050,94 EUR), le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

TOTAL : quatre cent nonante cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros, cinq cents.

2□) a) Augmentation de la part fixe du capital, à concurrence de mille deux cent soixante-trois euros, quatre-vingt neuf cents (1263,89 EUR), pour la porter de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros, onze cents (148.736,11 EUR) à cent cinquante mille euros (150.000 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, et libération de ce montant par chacun des associés, proportionnellement au nombre de parts détenues.

b) Augmentation de la part variable du capital, à concurrence de deux mille neuf cent quarante-neuf euros, six cents (2949,06 EUR), pour la porter de trois cent quarante-sept mille cinquante euros, nonante-quatre cents (347.050,94 EUR), à trois cent cinquante mille euros (350.000 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, et libération de ce montant par chacun des associés, proportionnellement au nombre de parts détenues.

3□) Constatation de la réalisation effective des augmentations de capital.

4□) Modification des statuts comme suit pour les mettre en concordance avec ce qui précède ainsi qu'avec le Code des sociétés :

Article 2.

Pour remplacer le deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe de gestion, moyennant décision à publier aux annexes au Moniteur belge. »

Article 5.

Le texte de cet article est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

« L'apport social est fixé à cent cinquante mille euros (150.000).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. »

Article 6.

Pour remplacer le deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Il est représenté par des parts nominatives de deux mille cinq cents euros (2.500) chacune. »

Article 9.

Pour remplacer les mots de cet article « 142 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « 363 du Code des sociétés ».

Article 9bis

Il est ajouté aux statuts un article 9bis ainsi libellé :

Registre des parts.

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la Justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 12.

Pour remplacer les mots de cet article « 155 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « 371 du Code des sociétés ».

Article 25.

Le texte de cet article est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

Article 34.

Pour remplacer les mots de cet article « 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « 410 du Code des sociétés ».

5°) Démissions - Nominations.

6°) Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/I il existe actuellement deux cent (200) parts d'une valeur nominale de cent mille (100.000) francs belges chacune.

Il résulte de ce qui précède que toutes les parts sont représentées et que l'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de

- a) Convertir la part fixe du capital actuellement fixé à six millions (6.000.000) de francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, la part fixe du capital s'élèvera à cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros, onze cents (148.736,11 EUR), le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

- b) Convertir la part variable du capital actuellement fixée à quatorze millions (14.000.000) de francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, la part variable du capital s'élèvera à trois cent quarante-sept mille cinquante euros, nonante-quatre cents (347.050,94 EUR), le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

TOTAL : quatre cent nonante cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros, cinq cents.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide

- a) d'augmenter la part fixe du capital, à concurrence de mille deux cent soixante-trois euros, quatre-vingt neuf cents (1263,89 EUR), pour la porter de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros, onze cents (148.736,11 EUR) à cent cinquante mille euros (150.000 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, et par libération de ce montant par chacun des associés, proportionnellement au nombre de parts détenues.

b) d'augmenter la part variable du capital, à concurrence de deux mille neuf cent quarante-neuf euros, six cents (2949,06 EUR), pour la porter de trois cent quarante-sept mille cinquante euros, nonante-quatre cents (347.050,94 EUR), à trois cent cinquante mille euros (350.000 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, et par libération de ce montant par chacun des associés, proportionnellement au nombre de parts détenues.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

A l'instant interviennent les dix associés de la société, dont question dans la composition de l'assemblée générale, savoir :

- Monsieur Etienne Allard ;
- Monsieur François-Xavier Allard ;
- Monsieur Jozef Muyshondt ;
- Monsieur Bartholmeus Muyshondt ;
- Monsieur Philippe Peeters ;
- Monsieur Freddy Peeters ;
- Monsieur Yves Stradiot ;
- Monsieur Jacques Stradiot ;
- La société anonyme MUYSHONDT NV ;
- La société anonyme M.A.P. NV.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir une parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent être propriétaires chacun du nombre de parts sociales reprises dans la composition de l'assemblée générale.

Ils déclarent souscrire à la présente augmentation de capital, chacun en proportion des parts sociales qu'il détient, soit :

- Monsieur Etienne Allard à concurrence de trois cent quinze euros, nonante-sept cents (315,97);
- Monsieur François-Xavier Allard à concurrence de trois cent quinze euros, nonante-sept cents (315,97);
- Monsieur Jozef Muyshondt à concurrence de deux cent dix euros, soixante-cinq cents (210,65);
- Monsieur Bartholmeus Muyshondt à concurrence de deux cent dix euros, soixante-cinq cents (210,65);
- Monsieur Philippe Peeters à concurrence de deux cent cinquante-deux euros, septante-huit cents (252,78);
- Monsieur Freddy Peeters à concurrence de cinq cent quatre-vingt-neuf euros, quatre-vingt un cents (589,81);
- Monsieur Yves Stradiot à concurrence de trois cent quinze euros, nonante-sept cents (315,97);
- Monsieur Jacques Stradiot à concurrence de trois cent quinze euros, nonante-sept cents (315,97);
- La société anonyme MUYSHONDT NV à concurrence de huit cent quarante-deux euros, cinquante-neuf (842,59) cents;
- La société anonyme M.A.P. NV à concurrence de huit cent quarante-deux euros, cinquante-neuf (842,59) cents.

Total : quatre mille deux cent douze euros, nonante-cinq cents (4.212,95).

Les associés déclarent que la somme totale de quatre mille deux cent douze euros, nonante-cinq cents (4.212,95), a été versée en espèces sur le compte numéro 143-0638134-72 ouvert au nom de la société auprès de la banque Fintro de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatre mille deux cent douze euros, nonante-cinq cents (4.212,95).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du trois mai deux mille demeurera ci-annexée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL.

L'assemblée générale requiert le Notaire soussigné d'acter :

- que la part fixe du capital social est effectivement portée à cent cinquante mille (150.000) euros ;
- que la part variable du capital social est effectivement portée à trois cent cinquante mille (350.000) euros ;
- que le capital est actuellement représenté par deux cents (200) parts d'une valeur nominale de deux mille cinq cents euros chacune, entièrement libérées.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale adopte toutes les modifications à apporter aux statuts qu'elles figurent au point 4□) à l'ordre du jour.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Volet B - Suite

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

-Monsieur Philippe Peeters, prénommé, présente à l'assemblée générale sa démission de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration avec effet au neuf juin deux mille quatre.

-La Coopérative Transformation Silly, représentée par son administrateur-délégué, monsieur Jozef Muyshondt, présente à l'assemblée générale sa démission de ses fonctions d'administrateur avec effet au neuf juin deux mille quatre.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité et décharge est donnée à monsieur Philippe Peeters et à la société Coopérative Transformation Silly pour tous les actes accomplis dans le cadre de leurs mandats respectifs.

SEPTIEME RESOLUTION.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs avec effet à compter du vingt-neuf décembre deux mille quatre:

- monsieur Bartholomeus Muyshondt, prénommé ;
- monsieur Jozef Muyshondt, prénommé ;
- monsieur Yves Stradiot, prénommé ;
- monsieur Etienne Allard, prénommé.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est illimité sauf révocation.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant, le conseil d'administration, composé des membres ci-avant, celui-ci déclare se réunir aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions de président, monsieur Yves Stradiot, qui accepte cette fonction. Son mandat est gratuit.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, monsieur Bartholomeus Muyshondt, qui accepte cette fonction. Son mandat d'administrateur-délégué est exercé de manière indépendante et gratuite.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Les membres du conseil d'administration donne mandat à ACERTA ondernemingsloket, buro et design center, Heizel Esplanade, boîte 65, à 1020 Bruxelles aux fins de réaliser toutes les formalités auprès de la Banque Carrefour des entreprises.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition, extrait, statuts coordonnées, 3 procurations, 1 attestation bancaire, chèque bancaire;

